



SOMMAIRE

DOSSIER

Micro-mobilités : quelles obligations d'assurance ?

L'obligation d'assurance	page 3
Qu'est-ce qu'un EDPM ?	page 3
Un mode de déplacement réglementé	page 4
Comment assurer un EDPM ?	page 4
L'assurance en libre-service	page 4
Quel risque en cas d'absence d'assurance ?	page 5
Quid des vélos électriques ?	page 6

CAS PRATIQUE

Comment remplacer une assurance de prêt	page 7
---	--------

VOTRE QUESTION

La « résiliation en 3 clics », c'est quoi ?	page 7
---	--------

QUIZ

Le questionnaire de santé en assurance de prêt. 3 questions pièges	pages 7
---	---------



Micro-mobilités : quelles obligations d'assurance ?

EDPM, NVEI, gyroroue, gyropode, hoverboard... Sous ces noms, qui pourraient convenir à des ovnis, se cachent en réalité des « véhicules terrestres à moteur » parfaitement identifiés. Ils appartiennent à la même catégorie que la trottinette électrique. L'utilisation de ces engins est en plein boom depuis plusieurs années et constitue un nouveau mode de déplacement : la micro-mobilité électrique. Ces nouveaux moyens de déplacement prolifèrent dans nos espaces urbains et dessinent de nouveaux enjeux en matière de partage de la route. Leur usage implique aujourd'hui des obligations et besoins spécifiques d'assurance.



L'obligation d'assurance

Les **engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)** entrent dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur, au même titre que les voitures et les motos. Ils doivent se soumettre à la même obligation d'assurance Responsabilité Civile, prévue par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Qu'est-ce qu'un EDPM ?

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont des moyens de transport électrique petits, compacts et portables. Ils ont une autonomie moyenne de 20 à 40 km et se rechargent avec des prises de courant classiques.

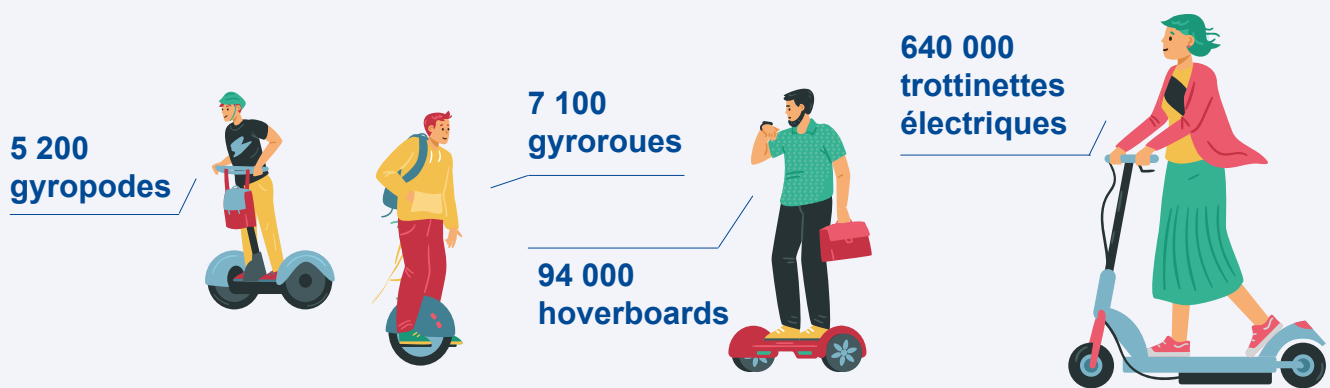
Le « [Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019](#) » a intégré au Code de la Route une nouvelle catégorie spécifique pour les engins de déplacement personnel motorisés appelée EDPM. Désormais, le Code de la Route définit l'EDPM comme « *un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h* ». Le plus répandu est la trottinette électrique, mais on trouve également :

- Le gyropode, plateforme dotée de deux roues parallèles et d'un guidon. Il peut être équipé d'une selle.
- La gyroroue ou mono-roue.
- L'hoverboard ou autre skateboard électrique (gyroskate).

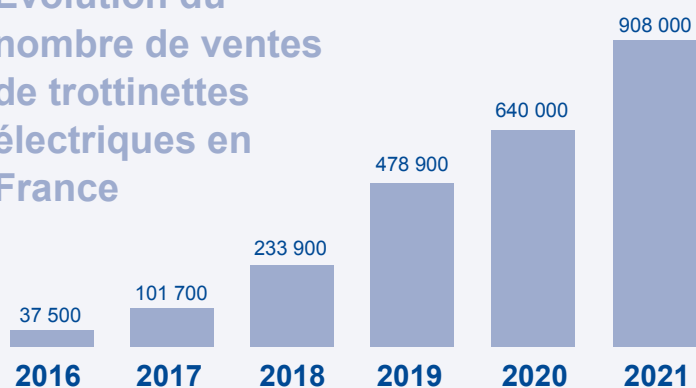
On les désigne aussi sous le nom de **Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI)** ou de **micro-mobilité électrique**.



Répartition des unités de ventes des EDPM en 2020



Évolution du nombre de ventes de trottinettes électriques en France



Source fpm : Communiqué de presse - Avril 2021 / Communiqué de presse - Mars 2022

Un mode de déplacement réglementé

L'utilisation des EDPM, et en particulier de la trottinette électrique, a augmenté rapidement ces 5 dernières années.

La Fédération des professionnels de la micro-mobilité a recensé en France la vente d'environ 100 000 trottinettes électriques en 2017 et 500 000 en 2019. Soit une augmentation de 400% en deux ans. La barre du million devrait être dépassée cette année. Mais l'utilisation de ces engins n'est pas sans risque. Leur multiplication dans l'espace urbain a entraîné une augmentation des accidents, parfois mortels. Ce qui a conduit les autorités à les [réglementer](#) et à les intégrer au Code de la Route en 2019.

- L'utilisation de ces véhicules est interdite aux moins de 12 ans et sur les trottoirs.
- Ils peuvent circuler sur les pistes et bandes cyclables, ou sur les chaussées dont la vitesse est limitée à 30 ou 50 km/h (ils ne peuvent donc pas être utilisés sur les routes hors agglomération).
- Le port du casque n'est pas obligatoire, mais vivement recommandé.
- Il est interdit de circuler sur un EDPM avec un passager.

Parmi les obligations figure l'assurance Responsabilité Civile.



Comment assurer un EDPM ?

Aujourd'hui le Code de la Route assimile un utilisateur de trottinette sans moteur ou de roller à un piéton. En cas de dommage causé à un tiers (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule...), la responsabilité civile est couverte par le contrat d'assurance habitation de l'usager (à condition toutefois que le contrat n'exclut pas des garanties les sports à roulettes ou les engins de déplacement personnel).

En revanche les trottinettes électriques et autres EDPM tels que le gyropode, le gyroroue ou l'hoverboard, sont des véhicules terrestres à moteur au sens du Code des Assurances. Pour les utiliser, y compris en libre-service, il est nécessaire de souscrire à minima une assurance Responsabilité Civile. L'assurance multirisques habitation ne couvre pas l'usage d'une trottinette électrique, qui doit être garanti par un contrat spécifique, comme une voiture ou une moto, pour répondre des dommages causés aux tiers. L'utilisateur doit être en mesure de prouver qu'il a souscrit cette assurance, et avoir avec lui son certificat qui doit aussi être visible sur la trottinette (vignette verte).

À noter :

Les contrats multirisques habitation excluent les EDPM s'ils dépassent la vitesse de 6 km/h !

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les EDPM doivent être bridés à la vitesse maximale autorisée de 25km/h et doivent être homologués.

Le fait de posséder un EDPM pouvant dépasser les 25 km/h est passible d'une amende de 1 500 €, d'une immobilisation du véhicule avec mise en fourrière, voire d'une confiscation.

L'assurance non obligatoire, mais conseillée

L'assurance Responsabilité Civile obligatoire couvre le conducteur uniquement pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Il est recommandé d'associer une garantie dommages corporels utile lorsque l'accident implique le conducteur seul.

En fonction de la valeur du véhicule, qui dépend

de son prix d'achat et de son ancienneté, il est également possible de souscrire une garantie contre divers risques matériels : accident, dégradation, vol.

L'assurance en libre-service

Les accidents ont connu une forte hausse récemment, en particulier dans les grandes villes qui proposent la location libre. La Sécurité Routière a recensé entre 2019 et 2020, en même temps que la généralisation du libre-service, une augmentation de plus de 50% des accidents corporels.

En 2019, 554 accidents corporels impliquant un EDPM ont été enregistrés par les forces de l'ordre, contre 870 en 2020. Le nombre de morts a également bondi : 10 en 2019, 7 en 2020, et 22 en 2021.

La plupart des usagers s'imaginent qu'en passant par un loueur ils sont automatiquement couverts. Ce n'est pas toujours le cas. Il convient de vérifier que l'assurance Responsabilité Civile est incluse dans la location.

Quel risque en cas d'absence d'assurance ?

Conduire sans avoir contracté une assurance pour son moyen de transport motorisé, que ce soit une auto, une moto ou un EDPM est synonyme d'infraction à la réglementation. L'utilisateur s'expose à une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €.

En cas d'accident, des poursuites judiciaires ou réclamations peuvent être engagées par un tiers. Les dispositions de la loi Badinter du 5 juillet 1985 prévoient qu'une action en indemnisation peut être exercée contre le conducteur du véhicule impliqué dans un accident.

En cas d'accident sur la voie publique causé par un EDPM non assuré ou non-homologué, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) intervient pour indemniser la victime puis se retourne contre l'utilisateur pour récupérer les sommes versées, majorées de 10 %. Les montants peuvent s'avérer très élevés.



Quid des vélos électriques ?

Les vélos électriques peuvent être classés en trois catégories, soumises à des règles différentes.

1. Le vélo à assistance électrique (VAE)

Il est nécessaire de pédaler pour le faire avancer, le moteur électrique n'étant pas suffisant. Le VAE n'est donc pas considéré comme un véhicule terrestre à moteur au sens du Code des Assurances et n'est pas soumis à l'obligation d'assurance.

2. Le vélo électrique, pouvant rouler au-delà de 25 km/h

L'assurance est obligatoire pour le vélo électrique dont la puissance dépasse 250 w ou dont la vitesse dépasse 25 km/h, car il est assimilé à une moto.

L'assurance à souscrire est la même que pour une moto.

3. Les cyclomobiles légers

Une modification du Code de la Route a légalisé l'utilisation des « cyclomobiles légers » en créant une sous-catégorie des cyclomoteurs.

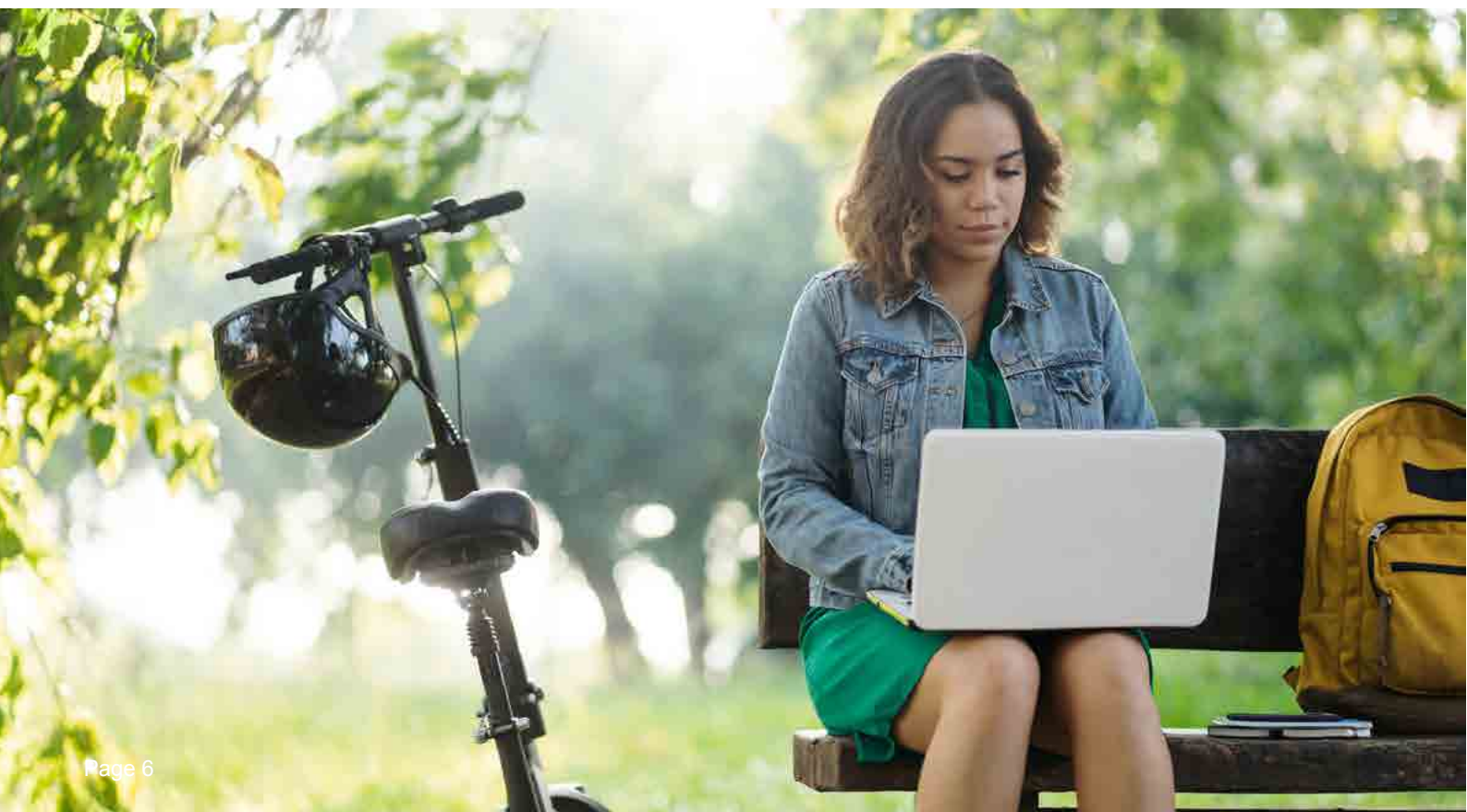
Le [décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022](#) précise les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des « cyclomobiles légers » et les a intégrés au Code de la Route. Il s'agit de « *véhicules de la sous-catégorie L1e-B (cyclomoteur) conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, équipés d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350 w, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg* » comme :

- Les draisienne électrique : ce sont des petits deux-roues équipés d'un siège, ressemblant à un mini-vélo.
- Les trottinettes électriques avec siège.

Les cyclomobiles légers sont soumis aux mêmes obligations que les EDPM.



Moteur de recherche :
Les règles pour circuler avec chaque véhicule et dans chaque situation.





CAS PRATIQUE

Comment remplacer une assurance de prêt

Ça y est ! Depuis le 1er septembre, la loi Lemoine s'applique à tous les contrats d'assurance de prêt. Les emprunteurs ont la faculté de changer d'assureur à tout moment et sans frais. Facile à dire. Mais en pratique, comment faire ? La réponse.



[Cliquez ici pour voir la plaquette interactive «3 étapes clés pour changer d'assurance de prêt »](#)

VOTRE QUESTION

La « résiliation en 3 clics », c'est quoi ?

On savait souscrire en quelques clics, il va désormais falloir apprendre à résilier aussi facilement. La loi « *portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat* » oblige les professionnels à mettre en place une interface de résiliation sur Internet simple et facile d'accès. Les abonnements de téléphonie, Internet, de gaz, d'électricité ou de magazines sont concernés... mais aussi les contrats d'assurance.

Selon l'article 8 du projet de loi, définitivement adopté par le Parlement le 3 août : « *assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance devront mettre à disposition de leurs clients un bouton permettant de résilier simplement et en ligne* ». Cette mesure vise les contrats en cours « *couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, conclus par voie électronique ou par un autre moyen* ».

Les contrats manuscrits concernés

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait d'instaurer ce dispositif uniquement pour rompre les adhésions dématérialisées. La Chambre haute en a décidé autrement et l'a élargi aux contrats « *conclus de manière électronique ou non* ». En revanche, pour ne pas pénaliser les petites entreprises, **seuls les professionnels qui proposent la souscription en ligne seront tenus de le mettre en œuvre.**

Le [texte définitif voté par le Sénat, puis l'Assemblée nationale a été promulgué le 16 août.](#)

L'entrée en application devra intervenir, par une date fixée par décret, au plus tard le 1er juin 2023. Ce décret précisera également les modalités techniques.

QUIZ

Le questionnaire de santé en assurance de prêt. 3 questions pièges

> [Cliquez-ici ou scannez le QR-code pour jouer en ligne](#)





À vos côtés pour relever les défis d'aujourd'hui



Apivia Courtage - 108 rue Ronsard - CS 87323 - 37073 TOURS Cedex 2 - Tél. 0800 876 934

Apivia Courtage est la marque des filiales courtage d'Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet - 75015 PARIS cedex 15. Apivia Courtage - SAS au capital de 20 000 000 € - RCS Tours 490 625 662 - Siège social : 108 rue Ronsard 37100 Tours - ORIAS n° 09 051 617 (www.orias.fr). Apivia IARD - SAS au capital de 1 100 000 € - RCS Tours 537 615 864 - Siège social : 108 rue Ronsard 37100 Tours - ORIAS n° 11 064 252 (www.orias.fr).

Exercent sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 -75436 Paris cedex 09.